

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 149

présenté par

M. Califer, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la modification du seuil de recouvrement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution introduite par l'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant de déterminer si cette modification a permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires de l'allocation et, le cas échéant, les mesures à prendre pour en améliorer la connaissance et l'attractivité.

En 2017, les auteurs de la loi Égalité réelle pour les outre-mer ont souhaité modifier l'article 815-13 du code de la sécurité sociale en remontant le seuil de recouvrement de l'ASPA dans les outre-mer. L'une des raisons de l'introduction de ce dispositif dérogatoire était le non-recours particulièrement important dont pâtirait l'Aspa en raison de la récupération sur succession qui, en lésant ses héritiers, n'inciterait pas la personne éligible à en faire la demande.